

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
**SEANCE DU 03 FEVRIER 2023**

Nombre de membres

en exercice	38
présents	22
absents ayant donné pouvoir ou procuration	10
Absents	6
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

27 janvier 2023

Date d'affichage

7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois février, à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe VITTORI, 1<sup>er</sup> Vice-Président, remplaçant le Président empêché.

Présents: Michel GALINIER, Angèle MANFREDI, Marie MONTI FOUILLERON, Xavier LUCIANI, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, François MARTINETTI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Agnulina ANDREANI, Esteban SALDANA, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, Marlène GIUDICELLI, Josette FERRARRI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI.

Suppléés : François BENEDETTI par Louis VINCENTI, Jean Noël GUIDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Francis GIUDICI à Xavier LUCIANI, Marie Toussainte SISTI à Angèle MANFREDI, Marion PAOLINI à Marie MONTI FOUILLERON, Jean Jacques FRATICELLI à Christian PAOLI, Sébastien GUIDICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Anne Marie CHIODI, Dominique VILLARD ANGELI à Ghjuvan Santu LE MAO, Jean Noël PROFIZI à Esteban SALDANA, Jean Marc PINELLI à Marlène GIUDICELLI, Philippe GIOVANNI à Stella MORACCHINI.

Absents : Antoine OTTAVI, Ange PIERI, Marie Félicia CRISTOFARI, Jacques BARTOLI, François TIBERI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Angèle MANFREDI

**Délibération n°0223 Objet : Création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour les services administratifs.**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président expose aux membres du Conseil communautaire que considérant les besoins de la collectivité concernant les services administratifs (finances) il serait souhaitable de procéder à la création d'un (1) emploi non permanent d'agent administratif affecté aux finances contractuel, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, un (1) emploi non permanent d'agent administratif affecté aux finances, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures, qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive.

**Le conseil communautaire,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

**DECIDE**

- **D'accéder** à la proposition de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président
- **De créer** un (1) emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur Territorial affecté aux finances, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive.
- **De fixer** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1 du grade de Rédacteur Territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Philippe VITTORI

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

Le 1<sup>ER</sup> Vice-Président Philippe  
VITTORI